**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 230.694 du 31 mars 2015

A. 210.900/VIII-9025

En cause : **MUES** Jean,
ayant élu domicile
rue Henri Vandermaelen 60
1150 Bruxelles,

contre :

**l'État belge**, représenté par
le ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT, VIIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 novembre 2013 par Jean MUES qui demande l'annulation de "l'arrêté ministériel du 4 octobre 2013, notifié par lettre datée du 7 octobre 2013 et reçue le 10 octobre 2013, confirmant la proposition du comité de direction du 18 avril 2013 et lui infligeant en conséquence une peine de retenue de traitement d'un mois";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Gisèle BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 10 février 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 27 mars 2015;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant comparaissant en personne, et M^e^ Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, Erik BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 18 juin 2012, Steven LIMBOURG, le supérieur hiérarchique du requérant, lui adresse la demande d'explications suivante, dont la réponse par écrit est attendue dans les dix jours :

" Le 14 mai dernier, j'ai été averti de l'arrêt de stage anticipatif de Mademoiselle Romy SPEIDEL dans le service de la coopération internationale pénale.

Les raisons invoquées par l'école sont les suivantes :
- des propos et des attitudes de Jean MUES, maître de stage, tout à fait inappropriés envers la stagiaire, de nature à mettre une jeune fille fortement mal à l'aise;
- des mails (sur le mail privé) et des SMS (sur le GSM privé) à Mademoiselle SPEIDEL avec des propos douteux, à des heures matinales, tardives ou même nocturnes".

2. Le 18 juin 2012, le requérant donne les explications écrites suivantes :

" Je suis particulièrement choqué d'être sali par de telles accusations.

Je n'ai jamais tenu de propos ou eu des attitudes inappropriées envers l'intéressée.

Quant aux mails et SMS évoqués, ils ont été envoyés tantôt dans le cadre du stage, tantôt dans un contexte purement amical, amical à telle enseigne que lors de la grève de la STIB, l'intéressée m'avait proposé de nous rendre au travail en covoiturage. Je me réserve le droit de porter plainte pour calomnie".

3. Le 1^er^ octobre 2012, Daniel FLORE, directeur général de la Direction générale Législation, Libertés et Droits fondamentaux, adresse au requérant une convocation à une audition disciplinaire, à la date du 10 octobre 2012, pour les faits suivants :

" - avoir eu à l'égard d'une étudiante effectuant un stage dans le cadre de sa formation à l'EPHEC une attitude inappropriée, de manière répétée, durant une période s'étendant au moins de fin mars 2012 au 23 avril 2012, date à laquelle

l'EPHEC a décidé de mettre fin anticipativement au stage, en raison de cette attitude;

- lui avoir tenu de manière répétée des propos sur votre vie privée et sexuelle;

- lui avoir imposé de manière répétée votre présence et vos propos, au détriment du bon déroulement des missions entrant dans le cadre du stage;

- lui avoir notamment adressé des e-mails inappropriés, dont un e-mail le vendredi 6 avril 2012 à 11h07;

- lui avoir adressé des SMS inappropriés, parfois de manière répétée et à des heures indues, notamment le 11 avril, à 1h46, 2h40, 4h58 et 5h18 du matin".

4. Le 10 octobre 2012, le requérant est entendu, assisté d'un délégué syndical. Un procès-verbal de l'audition est établi.

5. Le procès-verbal de l'audition est notifié au requérant le 19 octobre 2012.

6. Le 24 octobre 2012, le requérant restitue le procès-verbal et formule ses observations.

7. Le 26 octobre 2012, Daniel FLORE, directeur général, adopte la proposition provisoire de peine disciplinaire de la retenue de traitement d'un mois, motivée comme suit :

" Attendu que M. MUES a reconnu avoir eu un comportement inapproprié à l'égard de l'étudiante stagiaire, tout en minimisant les faits et en les imputant à son état de santé à l'époque des faits;

Attendu que son attitude ne correspond pas au comportement normal d'un chef de service et d'un maître de stage; que cette attitude a porté gravement atteinte à la dignité de sa fonction et a entamé sa crédibilité vis-à-vis de ses collaborateurs;

Attendu que cette attitude a entraîné la fin anticipée du stage de la part de l'école supérieure de l'étudiante stagiaire et a donc eu un impact très négatif sur la respectabilité du SPF Justice et de la DG Législation;

Attendu que les deux peines les plus légères dans le Statut des agents de l'État, à savoir le rappel à l'ordre et le blâme, apparaissent insuffisantes dans le cas d'espèce et qu'il convient dès lors d'infliger à M. MUES une sanction pécuniaire de retenue de traitement d'un mois, qui est de nature à l'inciter à ne plus se comporter de la même manière à l'avenir".

La proposition provisoire de peine disciplinaire est notifiée au requérant le 26 octobre 2012.

8. Le 26 novembre 2012, le directeur général transmet la proposition provisoire de peine disciplinaire et le dossier disciplinaire au président du comité de direction.

9. Le 21 mars 2013, le requérant est convoqué pour être entendu le 18 avril 2013 par le comité de direction.

10. Lors de sa séance du 18 avril 2013, le requérant est entendu, assisté de son défenseur.

11. Le 13 mai 2013, le comité de direction émet à l'unanimité la proposition définitive de la peine de retenue de traitement d'un mois.

12. La proposition définitive de peine disciplinaire est notifiée au requérant le 13 mai 2013.

13. Le 21 mai 2013, le requérant adresse au président du comité de direction un recours à transmettre à la chambre de recours.

14. Le 12 septembre 2013, le requérant est entendu par la chambre de recours interdépartementale.

15. Le même jour, la chambre de recours rend l'avis suivant :

" - par dix voix contre une :
que la procédure est régulière,

- à l'unanimité :
que le requérant a contrevenu à l'article 7, § 2, alinéa 2, du statut des agents de l'État, en imposant à une stagiaire confiée à sa responsabilité, au cours des mois de mars et avril 2012, des sentiments déplacés et des propos ambigus ayant conduit l'étudiante à mettre fin anticipativement à son stage,

- par huit voix contre trois :
qu'il y a lieu d'infliger à Jean MUES la peine disciplinaire de la retenue de traitement d'un mois".

16. Le 19 septembre 2013, l'avis de la chambre de recours est transmis à la ministre de la Justice.

17. Le 4 octobre 2013, la ministre de la Justice décide d'infliger la peine de la retenue de traitement d'un mois au requérant.

Cet arrêté est motivé comme suit :

" Vu l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État;

Vu la proposition provisoire de peine disciplinaire de retenue de traitement d'un mois émise par Monsieur Daniel FLORE, directeur de la Direction générale Législation, Libertés et droits fondamentaux en tant que chef hiérarchique le 26 octobre 2012;

Vu la saisine du Comité de direction intervenue le 20 mars 2013 et l'audition de l'intéressé à l'audience du 18 avril 2013;

Vu la proposition définitive de peine disciplinaire de retenue de traitement d'un mois émise par le Comité de Direction le 13 mai 2013;

Vu que cette proposition a été notifiée à l'intéressé le 16 mai 2013;

Vu le recours introduit le 21 mai 2013 par Monsieur MUES Jean, à l'encontre de la proposition définitive de peine disciplinaire, formulée par le Comité de direction du Service public fédéral Justice en date du 13 mai 2013;

Vu l'avis de la chambre de recours interdépartementale en date du 12 septembre 2013;

Considérant qu'il est reproché à Monsieur MUES Jean, conseiller à la Direction générale Législation, Libertés et droits fondamentaux du Service public fédéral Justice :
- d'avoir eu à l'égard d'une étudiante effectuant un stage une attitude inappropriée, de manière répétée durant une période s'étendant au moins de fin mars 2012 au 23 avril 2012;
- d'avoir de manière répétée, tenu des propos sur sa vie privée, imposé sa présence et ses propos au détriment du bon déroulement des missions entrant dans le cadre du stage, adressé des e-mails et des Sms inappropriés et à des heures indues;

Considérant que Monsieur MUES Jean a reconnu avoir eu un comportement inapproprié envers l'étudiante stagiaire, mais minimise cependant la gravité de ce qui lui est reproché en invoquant tant son état de santé de l'époque que l'absence de plainte du chef de harcèlement;

Considérant que le rapport médical versé au dossier permet de comprendre que l'état mental du requérant a pu jouer un rôle dans le comportement qui lui est reproché, mais il ne fait pas apparaître dans le chef de l'agent une pathologie telle qu'il n'aurait plus été à même de discerner le caractère inconvenant de ses propos;

Considérant qu'aux termes de l'article 7, § 2, alinéa 2, du statut, «l'agent de l'État a le devoir de traiter ses collègues, ses supérieurs hiérarchiques et ses subordonnés avec dignité et courtoisie. Il évite toute parole, toute attitude, toute présentation qui pourrait compromettre cette dignité et cette courtoisie ou obérer le bon fonctionnement du service»;

Considérant que le comportement visé par la procédure disciplinaire ne correspond pas au comportement que l'on est en droit d'attendre d'un chef de service et d'un maître de stage; que l'ensemble des messages envoyés à la stagiaire, confiée à sa responsabilité, témoignent d'une sentimentalité déplacée qui a troublé la jeune fille, ce qui l'a conduite à avertir son école qui a mis fin au stage; que cet abus d'autorité a placé l'étudiante dans une situation difficile à gérer, puisqu'elle dépendait de l'auteur de ces agissements pour réussir son stage;

Considérant que cette attitude a entamé la crédibilité de Monsieur MUES Jean vis-à-vis de ses collaborateurs, a porté gravement atteinte à la dignité de sa fonction et à la respectabilité de la DG Législation et du SPF Justice;

Considérant que la Ministre se rallie entièrement à l'avis de la chambre de recours interdépartementale en date du 12 septembre 2013; qu'en effet, «en imposant à une stagiaire confiée à sa responsabilité, au cours des mois de mars et avril 2012, des sentiments déplacés et des propos ambigus ayant conduit l'étudiante à mettre fin anticipativement à son stage», Monsieur MUES Jean a manifestement contrevenu à l'article 7, § 2, alinéa 2, du statut;

Considérant que la peine de retenue de traitement d'un mois n'est pas excessive et tient compte de l'état de santé de Monsieur MUES Jean au moment des faits".

L'arrêté ministériel est notifié au requérant par un pli recommandé du 7 octobre 2013.

Il s'agit de l'arrêté attaqué;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 78 et 79 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État, de la violation des délais réglementaires et de la violation du délai raisonnable; qu'il fait valoir, dans une première branche, qu'alors que les faits sont connus de l'autorité depuis le 14 mai 2012, ce n'est pourtant que le 1er octobre 2012 que le directeur général engage une procédure disciplinaire, soit 4 mois et demi après la connaissance des faits et 3 mois et demi après qu'il a adressé sa réponse; qu'il relève aussi qu'alors qu'il a été entendu le 10 octobre 2012 et que le directeur général lui a notifié la proposition provisoire le 26 octobre 2012, ce n'est que le 28 novembre 2012 qu'il a transmis le dossier disciplinaire au comité de direction; qu'il invoque également le non-respect des délais par le comité de direction lequel, saisi le 28 novembre 2012, devait, conformément à l'article 79, § 1er, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 précité, convoquer l'agent dans les 5 jours, soit le 3 décembre 2012; qu'il soutient que c'est à tort que le comité de direction déclare avoir été saisi le 20 mars 2013, ce qui est formellement contredit par la lettre du directeur général du 26 octobre 2012 et par la décision même faisant l'objet du présent recours; qu'il ajoute que, même si l'on considère que le Comité de direction a été saisi le 20 mars 2013, le délai de 5 jours prévu à l'article 78 n'est pas respecté; qu'il précise encore que le fait qu'un délai ne soit pas prescrit à peine de déchéance n'implique pas ipso facto qu'il puisse être violé et qu'en l'espèce, on ne se trouve pas devant l'un ou l'autre dépassement marginal de délai, mais bien devant un non-respect généralisé de tous les délais prévus par les articles 78 et 79; qu'il soutient, dans une seconde branche, que l'audition devant le comité de direction devait avoir lieu entre le vingtième et le trentième jour de sa saisine, soit entre le 18 et le 28 décembre 2012 et que cette audition n'a lieu que le 18 avril 2013, soit plus de 6 mois après l'audition du 10 octobre 2012, ce qui constitue non seulement un délai non-raisonnable et un dépassement de 3 mois et demi du délai prévu; qu'il fait valoir que le délai entre l'audition devant le supérieur hiérarchique et l'audition devant le comité de direction n'est nullement justifié et que la justification qui est donnée par le directeur général pour ne pas respecter le délai prévu n'est pas fondée puisqu'aucune règle n'impose la parité entre agents du rôle français et agents du rôle néerlandais au sein du comité de direction;

Considérant que la partie adverse soutient, sur les deux branches du moyen réunies, que les articles 78, § 4, et 79, § 1er, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 précité n'instituent pas des délais de rigueur, mais des délais d'ordre et que le seul dépassement de ces délais ne saurait donc conduire à l'annulation de la décision attaquée; qu'elle ajoute qu'une autre chose est d'apprécier si la procédure a été menée ou non dans un délai raisonnable, au regard du délai qui s'est écoulé entre le 3 décembre 2012 et le 18 avril 2013, date de l'audition du requérant par le comité de direction; qu'elle rappelle, qu'en l'espèce, la procédure disciplinaire dans son ensemble a duré 12 mois et 4 jours, la convocation disciplinaire datant du 1er octobre 2012 et l'acte attaqué datant du 4 octobre 2013 et qu'un tel délai est acceptable; qu'elle fait ensuite valoir que s'il est exact que les délais visés aux articles 78, § 4, et 79, § 1er, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 précité n'ont pas été respectés, il faut seulement avoir égard au délai qui s'est écoulé entre le 3 décembre 2012 (soit 5 jours après la notification de la proposition provisoire de sanction) et le 18 avril 2013 (date d'audition du requérant devant le comité de direction), soit 3 mois et demi et qu'un tel délai n'est pas de nature, à lui seul, à conclure au caractère déraisonnable de la procédure;

Considérant, sur les deux branches du moyen réunies, que le caractère raisonnable du délai dans lequel l'autorité disciplinaire est tenue de statuer s'apprécie dans chaque cas en fonction des circonstances de la cause, de la nature de l'affaire ainsi que du comportement de l'agent poursuivi et de celui de l'autorité; que la gravité de la sanction est certes de nature à entrer en ligne de compte dans l'appréciation de l'urgence à traiter une affaire disciplinaire; qu'il y a également lieu, dans tous les cas, de prendre en considération les difficultés techniques ou administratives particulières que présente l'affaire; qu'enfin, le délai raisonnable de traitement d'une affaire ne doit pas seulement être apprécié de manière globale mais également aux différentes étapes de la procédure; qu'en l'espèce, la procédure disciplinaire a connu plusieurs ralentissements qui ne trouvent pas de justification concrète; qu'ainsi, les faits qui ont donné lieu à cette procédure sont connus des supérieurs hiérarchiques du requérant depuis le 18 juin 2012, mais ce n'est que trois mois plus tard, le 1er octobre 2012, que celui-ci a été auditionné pour la première fois, sans qu'aucune mesure d'instruction n'ait, dans l'intervalle, été accomplie; qu'en outre, selon l'article 79, § 1er, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 précité, le comité de direction convoque l'agent dans un délai de 5 jours à compter de sa saisine; qu'en l'espèce, la proposition provisoire du chef hiérarchique du requérant et le dossier disciplinaire ont été notifiés au président du comité de direction le 26 novembre 2012; que le comité de direction ne s'est toutefois estimé saisi du dossier disciplinaire du requérant que le 20 mars 2013; qu'ainsi, le délai de cinq jours prévu à l'article 79 précité a été porté à 115 jours, sans qu'aucune explication ne soit à cet égard donnée; qu'en raison de ces deux retards non justifiés, la durée de la

procédure, qui est, en l'espèce, de 12 mois et qui aurait pu n'être que de 5 mois, a plus que doublé; que l'autorité disciplinaire doit demeurer attentive au principe du délai raisonnable et elle ne peut pas laisser l'agent menacé d'une action disciplinaire trop longtemps dans l'incertitude sur son sort; que le moyen pris du dépassement du délai raisonnable est dès lors fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les deuxième et troisième moyens de la requête qui, même à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation plus étendue,

**D É C I D E :**

**Article 1er**.

Est annulé l'arrêté du ministre de la Justice du 4 octobre 2013 infligeant à Jean MUES la peine disciplinaire de retenue de traitement d'un mois.

**Article 2**.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le trente et un mars deux mille quinze par :

| | |
|---|---|
| Jacques VANHAEVERBEEK, | président de chambre, |
| Luc CAMBIER, | conseiller d'État, |
| Frédéric GOSSELIN, | conseiller d'État, |
| Gregory DELANNAY, | greffier. |

Le Greffier, Le Président,

Gr. DELANNAY. J. VANHAEVERBEEK.